

Am a
Art 1

Art 1

ajouter à la fin de l'article 1 :

"... et d'assurer la protection
des dénonciateurs de tous
actes répréhensibles"

de la ny

Am 6
Art. 1

PROJET DE LOI N° 87

Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles dans les organismes publics

Amendement

Article 1

Ajouter après les mots « à l'égard des organismes publics » les mots « et des municipalités de plus de 500 habitants, ».

Texte modifié du projet de loi

« 1. La présente loi a pour objet de faciliter la divulgation d'actes répréhensibles commis ou sur le point d'être commis à l'égard des organismes publics **et des municipalités de plus de 500 habitants**, et d'établir un régime général de protection contre les représailles. »

Rejeté

Am c
Act 1

PROJET DE LOI N° 87

Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles dans les organismes publics

Amendement

Article 1

Ajouter après les mots « à l'égard des organismes publics » les mots « et des municipalités de plus de 1 000 habitants, ».

Texte modifié du projet de loi

« 1. La présente loi a pour objet de faciliter la divulgation d'actes répréhensibles commis ou sur le point d'être commis à l'égard des organismes publics **et des municipalités de plus de 1 000 habitants,** et d'établir un régime général de protection contre les représailles. »

Rejeté
RS

Am 0
Art: 1

PROJET DE LOI N° 87

Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles dans les organismes publics

Amendement

Article 1

Modifier l'article 1 du projet de loi en remplaçant les mots « à l'égard des organismes publics » par « à l'égard du secteur public et du secteur privé ».

Texte modifié du projet de loi

« 1. La présente loi a pour objet de faciliter la divulgation d'actes répréhensibles commis ou sur le point d'être commis à l'égard du secteur public et du secteur privé et d'établir un régime général de protection contre les représailles. »

Rejeté
Ry

Am e
Art. 1

PROJET DE LOI N° 87

Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles dans les organismes publics

Amendement

Article 1

Ajouter après les mots « à l'égard des organismes publics » les mots « et des régies intercommunales ».

Texte modifié du projet de loi

« 1. La présente loi a pour objet de faciliter la divulgation d'actes répréhensibles commis ou sur le point d'être commis à l'égard des organismes publics **et des régies intercommunales** et d'établir un régime général de protection contre les représailles. »

Reste
MF

Am f
Art. 1

PROJET DE LOI N° 87

Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles dans les organismes publics

Amendement

Article 1

Ajouter après les mots « à l'égard des organismes publics » les mots « et de l'Administration régionale Kativik ».

Texte modifié du projet de loi

« 1. La présente loi a pour objet de faciliter la divulgation d'actes répréhensibles commis ou sur le point d'être commis à l'égard des organismes publics **et de l'Administration régionale Kativik** et d'établir un régime général de protection contre les représailles. »

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized name, possibly 'M. J. J.', written in a cursive style.

Am 9
Art. 1

PROJET DE LOI N° 87

Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles dans les organismes publics

Amendement

Article 1

Ajouter un 2^{ème} alinéa :

« La présente loi a également pour objet d'assurer une cohérence dans les lois et règlements québécois de protection des lanceurs d'alerte, peu importe l'instance à laquelle ils s'adressent ».

Texte modifié du projet de loi

« 1. La présente loi a pour objet de faciliter la divulgation d'actes répréhensibles commis ou sur le point d'être commis à l'égard des organismes publics et d'établir un régime général de protection contre les représailles.

La présente loi a également pour objet d'assurer une cohérence dans les lois et règlements québécois de protection des lanceurs d'alerte, peu importe l'instance à laquelle ils s'adressent ».

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Rejean' followed by a stylized flourish.

Am h
Art. 1

PROJET DE LOI N° 87

Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles dans les organismes publics

Amendement

Article 1

Ajouter un 2^{ème} alinéa :

« La présente loi vise également à assurer un soutien public légal et financier à tous les lanceurs d'alerte ».

Texte modifié du projet de loi

« 1. La présente loi a pour objet de faciliter la divulgation d'actes répréhensibles commis ou sur le point d'être commis à l'égard des organismes publics et d'établir un régime général de protection contre les représailles.

La présente loi vise également à assurer un soutien public légal et financier à tous les lanceurs d'alerte ».

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'N. J. J.', located in the bottom right corner of the page.

Am i
Art. 1

PROJET DE LOI N° 87

Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles dans les organismes publics

Amendement

Article 1

Ajouter un 2^{ème} alinéa :

« Elle a également pour objet de garantir les ressources et les modalités afin que le Protecteur du citoyen assume adéquatement les mandats qui y sont prévus. »

Texte modifié du projet de loi

« 1. La présente loi a pour objet de faciliter la divulgation d'actes répréhensibles commis ou sur le point d'être commis à l'égard des organismes publics et d'établir un régime général de protection contre les représailles.

Elle a également pour objet de garantir les ressources et les modalités afin que le Protecteur du citoyen assume adéquatement les mandats qui y sont prévus. »

Rejeté

Am j
Art. 1

PROJET DE LOI N° 87

Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles dans les organismes publics

Amendement

Article 1

Ajouter un 2^{ème} alinéa :

« La présente loi prévoit également une obligation de promouvoir la divulgation, la formation, les moyens pris et les résultats obtenus grâce aux divulgations ».

Texte modifié du projet de loi

« 1. La présente loi a pour objet de faciliter la divulgation d'actes répréhensibles commis ou sur le point d'être commis à l'égard des organismes publics et d'établir un régime général de protection contre les représailles.

La présente loi prévoit également une obligation de promouvoir la divulgation, la formation, les moyens pris et les résultats obtenus grâce aux divulgations ».

~~Rejeté~~
Ry

Am K
Art. 1

PROJET DE LOI N° 87

Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles dans les organismes publics

Amendement

Article 1

Ajouter un 2^{ème} alinéa :

« Elle reconnaît que la divulgation d'actes répréhensibles est essentielle à la démocratie et qu'elle doit être protégée tant dans l'intérêt des personnes qui l'exercent que dans celui de la société en général. »

Texte modifié du projet de loi

« 1. La présente loi a pour objet de faciliter la divulgation d'actes répréhensibles commis ou sur le point d'être commis à l'égard des organismes publics et d'établir un régime général de protection contre les représailles.

Elle reconnaît que la divulgation d'actes répréhensibles est essentielle à la démocratie et qu'elle doit être protégée tant dans l'intérêt des personnes qui l'exercent que dans celui de la société en général. »

Rejeté
[Signature]

Am L
Art. 1

PROJET DE LOI 87

Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles dans les organismes publics

Amendement

Ajouter un 2ème alinéa :

«Aucune disposition de la présente loi ne peut avoir pour impact de restreindre le droit à l'information reconnu par l'article 44 de la Charte des droits et libertés de la personne du Québec.»

Texte modifié du projet de loi

« 1. La présente loi a pour objet de faciliter la divulgation d'actes répréhensibles commis ou sur le point d'être commis ~~au sein~~ ^{à l'égard} des organismes publics et d'établir un régime général de protection contre les représailles.»

dans l'intérêt public,

«Aucune disposition de la présente loi ne peut avoir pour impact de restreindre le droit à l'information reconnu par l'article 44 de la Charte des droits et libertés de la personne du Québec.»



PROJET DE LOI N° 87

Am M
Art. 1

Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles dans les organismes publics

Amendement

Article 1

Ajouter un 2^{ème} alinéa :

« Elle a également pour objet de reconnaître la divulgation d'actes répréhensibles comme le prolongement naturel de la liberté d'expression et du droit d'une personne d'exprimer publiquement sa dissidence. »

Texte modifié du projet de loi

« 1. La présente loi a pour objet de faciliter la divulgation d'actes répréhensibles commis ou sur le point d'être commis à l'égard des organismes publics et d'établir un régime général de protection contre les représailles.

Elle a également pour objet de reconnaître la divulgation d'actes répréhensibles comme le prolongement naturel de la liberté d'expression et du droit d'une personne d'exprimer publiquement sa dissidence. »

dans l'internet public

Meté
ny

Sam a
Am M
Art. 1

PROJET DE LOI 87

Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles dans les organismes publics

Sous-amendement

Retirer les mots «naturel» et «et du droit d'une personne d'exprimer publiquement sa dissidence»

Texte de l'amendement modifié

« 1. La présente loi a pour objet de faciliter la divulgation dans l'intérêt public d'actes répréhensibles commis ou sur le point d'être commis à l'égard des organismes publics et d'établir un régime général de protection contre les représailles.

Elle a également pour objet de reconnaître la divulgation d'actes répréhensibles comme le prolongement de la liberté d'expression.»

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Najel' followed by a stylized flourish.

Am N
Art.1

PROJET DE LOI N° 87

Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles dans les organismes publics

Amendement

Article 1

Ajouter un 2^{ème} alinéa :

« La présente loi institue un statut protecteur du lanceur d'alerte qui définit les principes et les modalités entourant la divulgation d'actes répréhensibles et la protection contre les représailles. »

Texte modifié du projet de loi

« 1. La présente loi a pour objet de faciliter la divulgation d'actes répréhensibles commis ou sur le point d'être commis à l'égard des organismes publics et d'établir un régime général de protection contre les représailles. »

La présente loi institue un statut protecteur du lanceur d'alerte qui définit les principes et les modalités entourant la divulgation d'actes répréhensibles et la protection contre les représailles. »

— dans l'intérêt public

Rejeté
[Signature]

PROJET DE LOI N° 87

Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles dans les organismes publics

Amendement

Article 1

Ajouter un 2^{ème} alinéa :

« Le statut de lanceur d'alerte inclut tout employé ou travailleur, du secteur public ou privé, de même que les individus en dehors de la relation contractuelle ou traditionnelle de type employeur-employé, tels les consultants, les contractants, les stagiaires, les bénévoles, les travailleurs étudiants, les travailleurs temporaires, les anciens employés. »

Texte modifié du projet de loi

« 1. La présente loi a pour objet de faciliter la divulgation d'actes répréhensibles commis ou sur le point d'être commis à l'égard des organismes publics et d'établir un régime général de protection contre les représailles.

Le statut de lanceur d'alerte inclut tout employé ou travailleur, du secteur public ou privé, de même que les individus en dehors de la relation contractuelle ou traditionnelle de type employeur-employé, tels les consultants, les contractants, les stagiaires, les bénévoles, les travailleurs étudiants, les travailleurs temporaires, les anciens employés. »

dans l'organisme public.

*Acte
RS*

Am p
Art. 1

PL 87

Amendement

Article 1

Ajouter, après «régime général», «simplifié».

L'article 1 se lirait comme suit :

«1. La présente loi a pour objet de faciliter la divulgation dans l'intérêt public d'actes répréhensibles commis ou sur le point d'être commis à l'égard des organismes publics et d'établir un régime général simplifié de protection contre les représailles.»

Agote
M

Am Q
Art. 1

PROJET DE LOI N° 87

Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles dans les organismes publics

Amendement

Article 1

Ajouter un 2^{ème} alinéa :

« Elle définit le lanceur d'alerte comme toute personne qui révèle de l'information concernant des menaces ou un préjudice pour l'intérêt public, à des personnes ou entités jugées capables d'agir. »

Texte modifié du projet de loi

dans l'intérêt public

« 1. La présente loi a pour objet de faciliter la divulgation d'actes répréhensibles commis ou sur le point d'être commis à l'égard des organismes publics et d'établir un régime général de protection contre les représailles.

Elle définit le lanceur d'alerte comme toute personne qui révèle de l'information concernant des menaces ou un préjudice pour l'intérêt public, à des personnes ou entités jugées capables d'agir. »

rejeté
re

Sam a
Am Q
Art. 1

PL 87

Sous- Amendement

Article 1

Remplacer « lanceur d'alerte » par « divulgateur ».

Rejeté
R

Am R
Art. 2

Am R est maintenant
adopté.

Il porte donc la cote

Am 4

Am 5
Art. 2

PROJET DE LOI N° 87

Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles dans les organismes publics

Amendement

Article 2

Modifier l'article 2 pour ajouter le paragraphe suivant :

« 10° les municipalités ainsi que les organismes visés aux articles 18 ou 19 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (chapitre R-9.3). »

Texte modifié du projet de loi

« 2. Pour l'application de la présente loi, sont des organismes publics :

1° les ministères;

(...)

9° toute autre entité désignée par le gouvernement;

10° les municipalités ainsi que les organismes visés aux articles 18 ou 19 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (chapitre R-9.3). »

Two handwritten signatures in black ink, one above the other, located in the bottom right quadrant of the page.

Am T
A.A. 2

PROJET DE LOI N° 87

Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles dans les organismes publics

Amendement

Article 2

Modifier l'article 2 pour ajouter le paragraphe suivant :

« 2.1° tout organisme public et tout organisme du gouvernement, au sens de la Loi sur le vérificateur général (chapitre V-5.01); »

Texte modifié du projet de loi

« 2. Pour l'application de la présente loi, sont des organismes publics :

1° les ministères;

2° les organismes et les personnes nommées ou désignées par le gouvernement ou un ministre dont le personnel est nommé suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1);

2.1° tout organisme public et tout organisme du gouvernement, au sens de la Loi sur le vérificateur général (chapitre V-5.01);

3° les organismes budgétaires et autres que budgétaires énumérés respectivement aux annexes 1 et 2 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), y compris les personnes qui y sont énumérées;

[...]

Two handwritten signatures in black ink, one above the other, located in the bottom right corner of the page.

Am 4
Art. 2

PROJET DE LOI N° 87

Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles dans les organismes publics

Amendement

Article 2

Modifier l'article 2 pour ajouter le paragraphe suivant :

« 5.1° tout autre établissement d'enseignement dont plus de la moitié des dépenses sont prévues aux crédits qui apparaissent dans le budget de dépenses déposé à l'Assemblée nationale sous un titre autre qu'un crédit de transfert; »

Texte modifié du projet de loi

« 2. Pour l'application de la présente loi, sont des organismes publics :

1° les ministères;

[...]

5° les commissions scolaires visées par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14), le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal et les collèges d'enseignement général et professionnel institués par la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29);

5.1° tout autre établissement d'enseignement dont plus de la moitié des dépenses sont prévues aux crédits qui apparaissent dans le budget de dépenses déposé à l'Assemblée nationale sous un titre autre qu'un crédit de transfert;

6° les établissements d'enseignement de niveau universitaire mentionnés aux paragraphes 1° à 11° de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1);

[...]

Rejeté
[Signature]

Am V
Art. 2

PROJET DE LOI N° 87

Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles dans les organismes publics

Amendement

Article 2

Modifier l'article 2 pour remplacer le paragraphe 6° par ce qui suit :

« 6° l'Université du Québec, ses universités constituantes, ses instituts de recherche et ses écoles supérieures, au sens de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1);

6.1° tout établissement d'enseignement de niveau universitaire visé aux paragraphes 1° à 11° de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1) et qui n'est pas visé au paragraphe 6°; »

Texte modifié du projet de loi

« 2. Pour l'application de la présente loi, sont des organismes publics :

1° les ministères;

[...]

6° l'Université du Québec, ses universités constituantes, ses instituts de recherche et ses écoles supérieures, au sens de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1);

6.1° tout établissement d'enseignement de niveau universitaire visé aux paragraphes 1° à 11° de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1) et qui n'est pas visé au paragraphe 6°;

7° les établissements publics au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) de même que le conseil régional institué par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5);

[...]



Am W
A.H. 2

PROJET DE LOI N° 87

Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles dans les organismes publics

Amendement

Article 2

Modifier l'article 2 pour ajouter le paragraphe suivant :

« 10° les services visés aux sections III et V du chapitre IV de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1). »

Texte modifié du projet de loi

« 2. Pour l'application de la présente loi, sont des organismes publics :

1° les ministères;

(...)

9° toute autre entité désignée par le gouvernement;

10° les services visés aux sections III et V du chapitre IV de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1). »

Notaire
W

Am x
Art. 2

PROJET DE LOI N° 87

Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles dans les organismes publics

Amendement

Article 2

Modifier l'article 2 pour ajouter le paragraphe suivant :

« 8.1° les ordres professionnels; »

Texte modifié du projet de loi

« 2. Pour l'application de la présente loi, sont des organismes publics :

1° les ministères;

[...]

8.1° les ordres professionnels;

9° toute autre entité désignée par le gouvernement.

Rejeté

Am 4
Art. 2

PROJET DE LOI N° 87

Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles dans les organismes publics

Amendement

Article 2

Modifier l'article 2 pour ajouter le paragraphe suivant :

« 8.1° tout organisme visé au paragraphe 4° de l'article 4 de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (chapitre T-11.011); »

Texte modifié du projet de loi

« 2. Pour l'application de la présente loi, sont des organismes publics :

1° les ministères;

[...]

8.1° tout organisme visé au paragraphe 4° de l'article 4 de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (chapitre T-11.011);

9° toute autre entité désignée par le gouvernement.

Handwritten signature

Amendement
Article 2 .

Projet de loi n° 87

Am 2
Art. 2

Ajouter

8.1 Tout Autre organisme dont
le Financement dépend en
tout ou en partie de
Fonds public.

Resté
M.C.

PROJET DE LOI N° 87

Am 00
Art. 3

Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles dans les organismes publics

Amendement

Article 3

Ajouter, à la fin du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 3, les mots « , ainsi que les directives administratives qui en découlent »

~~Texte modifié du projet de loi.~~

~~3. Au sens de la présente loi, est considéré comme répréhensible tout acte qui constitue, selon le cas :~~

~~1° une contravention à une loi du Québec, à une loi fédérale applicable au Québec ou à un règlement pris en application d'une telle loi, **ainsi que les directives administratives qui en découlent;**~~

~~2° un manquement grave aux normes d'éthique et de déontologie;~~

~~3° un usage abusif des fonds ou des biens d'un organisme public, y compris de ceux qu'il gère ou détient pour autrui;~~

~~4° un cas grave de mauvaise gestion au sein d'un organisme public;~~

~~5° le fait, par un acte ou une omission, de porter gravement atteinte ou de risquer de porter gravement atteinte à la santé ou à la sécurité d'une personne ou à l'environnement;~~

~~6° le fait d'ordonner ou de conseiller à une personne de commettre un acte répréhensible visé aux paragraphes 1° à 5°.~~

Rejeté
O.P.

Am ab
Art. 3

PROJET DE LOI N° 87

Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles dans les organismes publics

Amendement

Article 3

Ajouter un paragraphe 3.1° au premier alinéa de l'article 3 :

« 3.1° un acte ou une tentative de collusion, de corruption, de malversation, d'abus de confiance ou de trafic d'influence; »

Texte modifié du projet de loi

3. Au sens de la présente loi, est considéré comme répréhensible tout acte qui constitue, selon le cas :

1° une contravention à une loi du Québec, à une loi fédérale applicable au Québec ou à un règlement pris en application d'une telle loi;

2° un manquement grave aux normes d'éthique et de déontologie;

3° un usage abusif des fonds ou des biens d'un organisme public, y compris de ceux qu'il gère ou détient pour autrui;

3.1° un acte ou une tentative de collusion, de corruption, de malversation, d'abus de confiance ou de trafic d'influence;

4° un cas grave de mauvaise gestion au sein d'un organisme public;

5° le fait, par un acte ou une omission, de porter gravement atteinte ou de risquer de porter gravement atteinte à la santé ou à la sécurité d'une personne ou à l'environnement;

6° le fait d'ordonner ou de conseiller à une personne de commettre un acte répréhensible visé aux paragraphes 1° à 5°.

Repte
MA

PROJET DE LOI N° 87

Amal
Art. 3

Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles dans les organismes publics

Amendement

Article 3

Ajouter un paragraphe 4.1° au premier alinéa de l'article 3 :

« 4.1° un abus d'autorité; »

Texte modifié du projet de loi

3. Au sens de la présente loi, est considéré comme répréhensible tout acte qui constitue, selon le cas :

1° une contravention à une loi du Québec, à une loi fédérale applicable au Québec ou à un règlement pris en application d'une telle loi;

2° un manquement grave aux normes d'éthique et de déontologie;

3° un usage abusif des fonds ou des biens d'un organisme public, y compris de ceux qu'il gère ou détient pour autrui;

4° un cas grave de mauvaise gestion au sein d'un organisme public;

4.1° un abus d'autorité;

5° le fait, par un acte ou une omission, de porter gravement atteinte ou de risquer de porter gravement atteinte à la santé ou à la sécurité d'une personne ou à l'environnement;

6° le fait d'ordonner ou de conseiller à une personne de commettre un acte répréhensible visé aux paragraphes 1° à 5°.

Refine
K.P.

Am ad
Art 3

PROJET DE LOI N° 87

Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles dans les organismes publics

Amendement

Article 3

Ajouter, au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 3, les mots « à la vie » et « à la santé publique », de la façon suivante :

« 5° le fait, par un acte ou une omission, de porter gravement atteinte ou de risquer de porter gravement atteinte à la vie, à la santé ou à la sécurité d'une personne, à la santé publique ou à l'environnement; »

Reste
MA

Texte modifié du projet de loi

3. Au sens de la présente loi, est considéré comme répréhensible tout acte qui constitue, selon le cas :

1° une contravention à une loi du Québec, à une loi fédérale applicable au Québec ou à un règlement pris en application d'une telle loi;

2° un manquement grave aux normes d'éthique et de déontologie;

3° un usage abusif des fonds ou des biens d'un organisme public, y compris de ceux qu'il gère ou détient pour autrui;

4° un cas grave de mauvaise gestion au sein d'un organisme public;

5° le fait, par un acte ou une omission, de porter gravement atteinte ou de risquer de porter gravement atteinte à la vie, à la santé ou à la sécurité d'une personne, à la santé publique ou à l'environnement;

6° le fait d'ordonner ou de conseiller à une personne de commettre un acte répréhensible visé aux paragraphes 1° à 5°.

Am de
Art. 3

PROJET DE LOI N° 87

Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles dans les organismes publics

Amendement

Article 3

- Ajouter un paragraphe 5.1° au premier alinéa de l'article 3 :

« 5.1° le fait d'exercer des représailles ou de menacer d'exercer des représailles à l'endroit d'une personne qui divulguerait un acte répréhensible visé aux paragraphes 1° à 6°; »

- Remplacer, au paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 3, le mot « 5° » par « 5.1° ».

Texte modifié du projet de loi

Rejeté
MP

3. Au sens de la présente loi, est considéré comme répréhensible tout acte qui constitue, selon le cas :

1° une contravention à une loi du Québec, à une loi fédérale applicable au Québec ou à un règlement pris en application d'une telle loi;

2° un manquement grave aux normes d'éthique et de déontologie;

3° un usage abusif des fonds ou des biens d'un organisme public, y compris de ceux qu'il gère ou détient pour autrui;

4° un cas grave de mauvaise gestion au sein d'un organisme public;

5° le fait, par un acte ou une omission, de porter gravement atteinte ou de risquer de porter gravement atteinte à la santé ou à la sécurité d'une personne ou à l'environnement;

5.1° le fait d'exercer des représailles ou de menacer d'exercer des représailles à l'endroit d'une personne qui divulguerait un acte répréhensible visé aux paragraphes 1° à 6°;

6° le fait d'ordonner ou de conseiller à une personne de commettre un acte répréhensible visé aux paragraphes 1° à 5.1°.

Am af
Art. 3

PROJET DE LOI N° 87

Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles dans les organismes publics

Amendement

Article 3

- Ajouter un paragraphe 5.1° au premier alinéa de l'article 3 :

« 5.1° un acte ou une omission préjudiciable à l'intérêt public ou à la mission institutionnelle de l'organisme public; »

- Remplacer, au paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 3, le mot « 5° » par « 5.1° ».

Texte modifié du projet de loi

3. Au sens de la présente loi, est considéré comme répréhensible tout acte qui constitue, selon le cas :

1° une contravention à une loi du Québec, à une loi fédérale applicable au Québec ou à un règlement pris en application d'une telle loi;

2° un manquement grave aux normes d'éthique et de déontologie;

3° un usage abusif des fonds ou des biens d'un organisme public, y compris de ceux qu'il gère ou détient pour autrui;

4° un cas grave de mauvaise gestion au sein d'un organisme public;

5° le fait, par un acte ou une omission, de porter gravement atteinte ou de risquer de porter gravement atteinte à la santé ou à la sécurité d'une personne ou à l'environnement;

5.1° un acte ou une omission préjudiciable à l'intérêt public ou à la mission institutionnelle de l'organisme public;

6° le fait d'ordonner ou de conseiller à une personne de commettre un acte répréhensible visé aux paragraphes 1° à 5.1°.

Rejeté
MP.

Am ag
Art. 4

PROJET DE LOI N° 87

LOI FACILITANT LA DIVULGATION D'ACTES RÉPRÉHENSIBLES DANS LES ORGANISMES PUBLICS

Amendement

Article 4

Ajouter, à la fin de l'article 4 du projet de loi, la phrase suivante :

« Il en est de même des divulgations dont l'objet est de mettre en cause l'efficacité, l'efficience ou le bien-fondé des stratégies, orientations et opérations liées à des activités d'investissement, de gestion de fonds ou de gestion de dettes. ».

Commentaires

Les modifications proposées à l'article 4 visent à ce que les divulgations concernant les activités d'investissement, de gestion de fonds ou de gestion de dettes soient exclues de l'application de la loi.

Retiré
M.P.

Article 4 tel que modifié

4. La présente loi ne s'applique pas aux divulgations qui sont effectuées à des fins personnelles et non d'intérêt public, par exemple dont l'objet porte uniquement sur une condition de travail de la personne qui effectue la divulgation, ni aux divulgations dont l'objet est de mettre en cause le bien-fondé des politiques et objectifs de programme du gouvernement ou d'un organisme public. **Il en est de même des divulgations dont l'objet est de mettre en cause l'efficacité, l'efficience ou le bien-fondé des stratégies, orientations et opérations liées à des activités d'investissement, de gestion de fonds ou de gestion de dettes.**

Sous-Aménagement

Sam a

Ajouter à la fin de l'Annexe :

Am ag

« Tant et aussi longtemps que c'est Art. 4

DANS la mission de l'organisme. »

Retire

MP.

PROJET DE LOI N° 87

Am ah
Art. 4

Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles dans les organismes publics

Amendement

Article 4

Supprimer l'article 4.

Texte modifié du projet de loi

~~4. La présente loi ne s'applique pas aux divulgations qui sont effectuées à des fins personnelles et non d'intérêt public, par exemple dont l'objet porte uniquement sur une condition de travail de la personne qui effectue la divulgation, ni aux divulgations dont l'objet est de mettre en cause le bien-fondé des politiques et objectifs de programme du gouvernement ou d'un organisme public.~~

Rejeté
MP.

Am ai
Art 5

L'Am ai a été adopté.
Il porte maintenant la
cote Am 9.



PROJET DE LOI N° 87

Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles dans les organismes publics

Sam a
Am ai
Art. 5

Sous-Amendement

Article 5

Ajouter un ^{quatrième} ~~troisième~~ alinéa à l'article 5 :

« Le Protecteur du citoyen ou le responsable du suivi des divulgations doivent préserver la confidentialité de la personne qui divulgue les renseignements et des témoins. »

~~Texte modifié du projet de loi~~

~~5. Toute personne peut divulguer au Protecteur du citoyen des renseignements pouvant démontrer qu'un acte répréhensible a été commis au sein d'un organisme public ou est sur le point de l'être.~~

~~Un employé d'un organisme public peut, s'il le préfère, s'adresser au responsable du suivi des divulgations de son organisme pour divulguer des renseignements pouvant démontrer qu'un acte répréhensible a été commis au sein de son organisme public ou est sur le point de l'être.~~

~~Le Protecteur du citoyen ou le responsable du suivi des divulgations doivent préserver la confidentialité de la personne qui divulgue les renseignements et des témoins.~~

Rejeté
MP.

PROJET DE LOI N° 87

Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles dans les organismes publics

Sam b
Am ai
Art-5

Sous - Amendement

Article 5

Remplacer, dans le premier alinéa de l'article 5, les mots « pouvant démontrer » par « si elle a des motifs raisonnables de croire ».

~~Texte modifié du projet de loi~~

~~5. Toute personne peut divulguer au Protecteur du citoyen des renseignements **si elle a des motifs raisonnables de croire** qu'un acte répréhensible a été commis ou est sur le point de l'être à l'égard d'un organisme public. Un tel acte comprend notamment celui qui est le fait d'un membre du personnel de l'organisme public dans l'exercice de ses fonctions ou de toute personne, société de personnes, regroupement ou autre entité à l'occasion de la préparation ou de l'exécution d'un contrat, incluant l'octroi d'une aide financière, conclu ou sur le point de l'être avec l'organisme public. Une divulgation peut s'effectuer sous le couvert de l'anonymat ou non.~~

Rejeté
ry

Sam c
Am ai
Act. 5

~~Sous-~~ AMENDEMENT

PROJET DE LOI N°87

LOI SUR LA DIVULGATION D'ACTES RÉPRÉHENSIBLES DANS
LES ORGANISMES PUBLICS

ARTICLE 5

Ajouter au premier alinéa, après personne, les mots suivants :

« ,autre qu'un professionnel visé par le Code des professions».

Ajouter les ~~troisième~~, quatrième ^{et sixième} et cinquième alinéas suivant :

« Un employé d'un organisme public qui est un professionnel au sens du Code des professions, peut communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel en vue de démontrer qu'un acte répréhensible a été commis ou est sur le point de l'être au sein de son organisme public au responsable du suivi des divulgations de cet organisme.

Si, par la suite, il vient à la connaissance de l'employé qui est un professionnel au sens du Code des professions que rien n'a été fait pour remédier à la situation tel que le prévoit l'article 27, il peut s'adresser au Protecteur du citoyen.

Cet employé ne peut communiquer que les renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication ».



Sam d
Am ai
Art. 5

PROJET DE LOI NO 87
LOI FACILITANT LA DIVULGATION D'ACTES RÉPRÉHENSIBLES
DANS LES ORGANISMES PUBLICS

Sous-amendement

Article 5

À l'amendement de l'article 5 du projet de loi, supprimer le 2ème et le 3e alinéa.

Art. 5

SOUS-AMENDEMENT

Article 5

Ajouter, au premier alinéa de l'article 5, après les mots " toute personne peut divulguer", les mots " en tout temps".

Retiré
1/1

Sam t'
Am ai
Art. 5

Sous — AMENDEMENT

PROJET DE LOI N°87

LOI SUR LA DIVULGATION D'ACTES RÉPRÉHENSIBLES DANS
LES ORGANISMES PUBLICS

ARTICLE 5

quatrième
Ajouter le ~~sixième~~ alinéa suivant :

« Dans le cadre de toute procédure en vertu de la présente loi, il est donné à tout personne qui fait une divulgation le droit d'obtenir conseil, d'être accompagnée et d'être représentée par son association accréditée. »

Reyffé
[Signature]

Am aj
Art. 5.1

PROJET DE LOI N° 87

Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles dans les organismes publics

Amendement

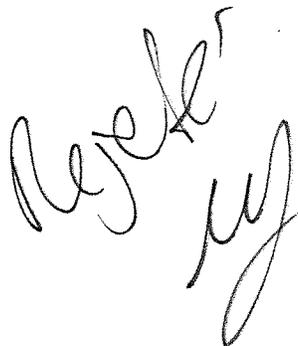
Article 5. 1

Ajouter, après l'article 5, un article 5.1 :

« 5.1 Lorsqu'il reçoit une divulgation de renseignements pouvant démontrer qu'un acte répréhensible a été commis au sein du Protecteur du citoyen ou est sur le point de l'être, le Protecteur du citoyen transmet la divulgation au Commissaire à l'éthique et à la déontologie. Toute personne peut s'adresser au Commissaire à l'éthique et à la déontologie pour divulguer des renseignements pouvant démontrer qu'un acte répréhensible a été commis au sein du Protecteur du citoyen ou est sur le point de l'être. À l'égard de cette divulgation, le Commissaire à l'éthique et à la déontologie exerce les pouvoirs et dispose des immunités conférées au Protecteur du citoyen en vertu de la présente loi. »

Texte modifié du projet de loi

5.1 Lorsqu'il reçoit une divulgation de renseignements pouvant démontrer qu'un acte répréhensible a été commis au sein du Protecteur du citoyen ou est sur le point de l'être, le Protecteur du citoyen transmet la divulgation au Commissaire à l'éthique et à la déontologie. Toute personne peut s'adresser au Commissaire à l'éthique et à la déontologie pour divulguer des renseignements pouvant démontrer qu'un acte répréhensible a été commis au sein du Protecteur du citoyen ou est sur le point de l'être. À l'égard de cette divulgation, le Commissaire à l'éthique et à la déontologie exerce les pouvoirs et dispose des immunités conférées au Protecteur du citoyen en vertu de la présente loi.



PROJET DE LOI N° 87

Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles dans les organismes publics

Amendement

Article 6

Insérer, après le premier alinéa, un deuxième alinéa à l'article 6:

« Elle peut également divulguer au public des renseignements pour l'un des motifs suivants :

1° l'objet de la divulgation est un acte répréhensible visé aux paragraphes 1° à 6° de l'article 3;

2° la personne a des motifs raisonnables de croire qu'elle aurait subi des représailles à cause d'un signalement au responsable du suivi des divulgations de l'organisme public ou au Protecteur du citoyen;

3° la personne a des motifs raisonnables de croire que l'information serait restée secrète ou aurait été détruite;

4° la personne n'a reçu aucun suivi de l'organisme public ou du Protecteur du citoyen dans un délai raisonnable;

5° la personne possède des renseignements démontrant l'inaction de l'organisme public ou les délais déraisonnables pris pour corriger une situation sur laquelle le Protecteur du citoyen a enquêté et qui est visée par une recommandation de mettre en place des correctifs. »

Texte modifié du projet de loi

6. Si une personne a des motifs raisonnables de croire qu'un acte répréhensible commis ou sur le point de l'être présente un risque grave pour la santé ou la sécurité d'une personne ou pour l'environnement et qu'elle ne peut, compte tenu de l'urgence de la situation, s'adresser à l'une des personnes visées à l'article 5, elle peut divulguer au public les renseignements qu'elle estime raisonnablement nécessaires pour parer à ce risque et bénéficier de la protection contre les représailles prévue au chapitre VI.

Elle peut également divulguer au public des renseignements pour l'un des motifs suivants :

1° l'objet de la divulgation est un acte répréhensible visé aux paragraphes 1° à 6° de l'article 3;

PROJET DE LOI N° 87

Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles dans les organismes publics

2° la personne a des motifs raisonnables de croire qu'elle aurait subi des représailles à cause d'un signalement au responsable du suivi des divulgations de l'organisme public ou au Protecteur citoyen;

3° la personne a des motifs raisonnables de croire que l'information serait restée secrète ou aurait été détruite;

4° la personne n'a reçu aucun suivi de l'organisme public ou du Protecteur du citoyen dans un délai raisonnable;

5° la personne possède des renseignements démontrant l'inaction de l'organisme public ou les délais déraisonnables pris pour corriger une situation sur laquelle le Protecteur du citoyen a enquêté et qui est visée par une recommandation de mettre en place des correctifs.

Toutefois, cette personne doit, au préalable, communiquer ces renseignements à un corps de police ou au Commissaire à la lutte contre la corruption. De plus, la communication de ces renseignements ne doit pas avoir comme effet prévisible de nuire aux mesures d'intervention pour parer au risque grave pour la santé ou la sécurité d'une personne ou pour l'environnement.

Mme Lévesque

PROJET DE LOI N° 87

Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles dans les organismes publics

Amendement

Article 6

Supprimer le deuxième alinéa.

Texte modifié du projet de loi

6. Si une personne a des motifs raisonnables de croire qu'un acte répréhensible commis ou sur le point de l'être présente un risque grave pour la santé ou la sécurité d'une personne ou pour l'environnement et qu'elle ne peut, compte tenu de l'urgence de la situation, s'adresser à l'une des personnes visées à l'article 5, elle peut divulguer au public les renseignements qu'elle estime raisonnablement nécessaires pour parer à ce risque et bénéficier de la protection contre les représailles prévue au chapitre VI.

~~Toutefois, cette personne doit, au préalable, communiquer ces renseignements à un corps de police ou au Commissaire à la lutte contre la corruption. De plus, la communication de ces renseignements ne doit pas avoir comme effet prévisible de nuire aux mesures d'intervention pour parer au risque grave pour la santé ou la sécurité d'une personne ou pour l'environnement.~~

nyeto
/

Am am
Art. 6

PROJET DE LOI NO 87
LOI FACILITANT LA DIVULGATION D'ACTES RÉPRÉHENSIBLES
DANS LES ORGANISMES PUBLICS

Amendement

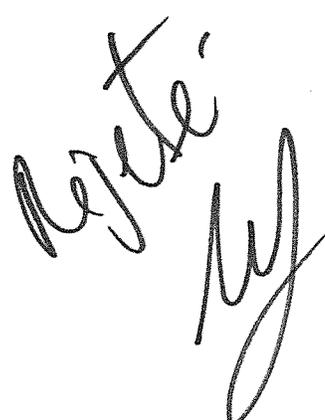
Article 6

À l'article 6 du projet de loi, remplacer «doit» par «peut».

Article 6 tel que modifié :

6. Si une personne a des motifs raisonnables de croire qu'un acte répréhensible commis ou sur le point de l'être présente un risque grave pour la santé ou la sécurité d'une personne ou pour l'environnement et qu'elle ne peut, compte tenu de l'urgence de la situation, s'adresser à l'une des personnes visées à l'article 5, elle peut divulguer au public les renseignements qu'elle estime raisonnablement nécessaires pour parer à ce risque et bénéficier de la protection contre les représailles prévue au chapitre VI.

Toutefois, cette personne ~~doit~~**peut**, au préalable, communiquer ces renseignements à un corps de police ou au Commissaire à la lutte contre la corruption. De plus, la communication de ces renseignements ne doit pas avoir comme effet prévisible de nuire aux mesures d'intervention pour parer au risque grave pour la santé ou la sécurité d'une personne ou pour l'environnement.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Rejei' followed by a stylized flourish.

Projet de loi N°87

Am an
Art. 6

Amendement

Article 6

Abroger l'article 6

Rejeté
M

PROJET DE LOI N° 87

Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles dans les organismes publics

Amendement

Article 7

Modifier la 2^{ème} phrase du deuxième alinéa de l'article 7 de la façon suivante :

« Il s'applique également malgré toute autre restriction de communication prévue par une loi, le secret professionnel ou ~~et~~ toute obligation de confidentialité ou de loyauté pouvant lier une personne, notamment à l'égard de son employeur ou, le cas échéant, de son client. »

Texte modifié du projet de loi

7. La personne qui fait une divulgation ou qui collabore à une vérification ou à une enquête menée en raison d'une divulgation peut communiquer conformément à la présente loi tout renseignement pouvant démontrer qu'un acte répréhensible a été commis ou est sur le point de l'être.

Le premier alinéa s'applique malgré les dispositions sur la communication de renseignements prévues par la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1) et par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), sauf celles prévues à l'article 33 de cette dernière loi. **Il s'applique également malgré toute autre restriction de communication prévue par une loi, le secret professionnel ou toute obligation de confidentialité ou de loyauté pouvant lier une personne, notamment à l'égard de son employeur ou, le cas échéant, de son client.**

Toutefois, la présente loi n'a pas pour effet d'autoriser une personne à communiquer des renseignements protégés par le secret professionnel liant l'avocat ou le notaire à son client.

Retiré
ny

Amendement

PL No 87

Am ap
Art. 7

Article 7

Abroge le 3^e Alinéa de
l'article 7.

Repele
M

Article 8 - Amendement

(PL 87)

Am 99

Art. 8

Ajouter après le renseignement >>

et des conseils juridiques >>

Nettoyer
by

PROJET DE LOI N° 87

Am ar
Art. 10.1

Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles dans les organismes publics

Amendement

Article 10.1

Ajouter un article 10.1 :

« Pour l'application de la présente loi, le Protecteur du citoyen peut pénétrer à toute heure raisonnable dans les locaux d'un organisme public pour y exercer les fonctions qui relèvent de sa compétence. Avant de pénétrer dans tout lieu en vertu du premier alinéa, le Protecteur du citoyen doit aviser le dirigeant de l'organisme public de son intention. »

Texte ajouté au projet de loi

Pour l'application de la présente loi, le Protecteur du citoyen peut pénétrer à toute heure raisonnable dans les locaux d'un organisme public pour y exercer les fonctions qui relèvent de sa compétence. Avant de pénétrer dans tout lieu en vertu du premier alinéa, le Protecteur du citoyen doit aviser le dirigeant de l'organisme public de son intention.

Gete
my

Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles dans les organismes publics

~~amendement~~

Article 11

Modifier le premier et le deuxième alinéa de l'article 11 de la façon suivante :

« 11. À tout moment, le Protecteur du citoyen peut ~~doit~~ mettre fin au traitement d'une divulgation si l'acte répréhensible allégué fait l'objet d'un recours de nature pénale et criminelle devant un tribunal ou porte sur une décision rendue par un tribunal.

En outre, il peut mettre ~~met~~ fin à son examen s'il estime notamment : »

Texte modifié du projet de loi

11. À tout moment, le Protecteur du citoyen **peut** mettre fin au traitement d'une divulgation si l'acte répréhensible allégué fait l'objet d'un recours **de nature pénale et criminelle** devant un tribunal ou porte sur une décision rendue par un tribunal.

En outre, il **peut mettre** fin à son examen s'il estime notamment :

- 1° que l'objet de la divulgation ne relève pas de son mandat;
- 2° que la divulgation est effectuée à des fins personnelles et non d'intérêt public;
- 3° que l'objet de la divulgation met en cause le bien-fondé d'une politique ou d'un objectif de programme du gouvernement ou d'un organisme public;
- 4° que la divulgation est frivole.

Lorsque le Protecteur du citoyen met fin au traitement ou à l'examen d'une divulgation, il transmet un avis motivé à la personne ayant effectué cette divulgation, si son identité est connue.

PROJET DE LOI N° 87

Sam a
Am 16
Art. 13

Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles dans les organismes publics

Sous-amendement

Article 13

l'amendement a
Remplacer le troisième alinéa de l'article 13 par le suivant :

« Le Protecteur du citoyen informe avec diligence la personne ayant effectué la divulgation le transfert des renseignements. »

~~Texte modifié du projet de loi~~

~~13. Si le Protecteur du citoyen estime que des renseignements portés à sa connaissance peuvent faire l'objet d'une dénonciation en application de l'article 26 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1), il les transmet dans les plus brefs délais au Commissaire à la lutte contre la corruption. En outre, il communique les renseignements qui sont nécessaires aux fins d'une poursuite pour une infraction à une loi à tout autre organisme qui est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, dont un corps de police et un ordre professionnel.~~

~~Le Protecteur du citoyen met fin à l'examen ou au traitement de la divulgation ou le poursuit selon les modalités convenues avec l'organisme à qui il a transmis les renseignements.~~

~~Le Protecteur du citoyen informe avec diligence la personne ayant effectué la divulgation le transfert des renseignements.~~

Rejeté
[Signature]

Sam a
Am 17
Art. 14

PROJET DE LOI N° 87

Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles dans les organismes publics

Sous-amendement

Article 14

Insérer un nouvel alinéa après le dernier alinéa de l'article 14:

« Les recommandations transmises par le Protecteur du citoyen à l'organisme concerné et les mesures prises par ce dernier pour y donner suite ont un caractère public. L'organisme public a l'obligation d'en assurer leur diffusion. »

~~Texte modifié du projet de loi~~

~~14. Au terme de la vérification ou de l'enquête, le Protecteur du citoyen fait rapport de ses conclusions à la personne ayant la plus haute autorité administrative au sein de l'organisme public concerné ou, si les circonstances le justifient, au ministre responsable de cet organisme. Il fait les recommandations qu'il juge utiles et peut requérir d'être informé, dans le délai indiqué, des mesures correctrices prises pour donner suite à ses recommandations.~~

~~Toutefois, dans le cas d'un organisme public visé au paragraphe 8.1° de l'article 2, le Protecteur du citoyen fait rapport de ses conclusions au ministre de la Famille et, si les circonstances le justifient, au conseil d'administration de l'organisme public concerné ou à la personne physique titulaire d'un permis de garderie.~~

~~Lorsque le Protecteur du citoyen l'estime à propos, il peut informer la personne ayant effectué la divulgation des suites qui y ont été données.~~

~~Les recommandations transmises par le Protecteur du citoyen à l'organisme concerné et les mesures prises par ce dernier pour y donner suite ont un caractère public. L'organisme public a l'obligation d'en assurer leur diffusion.~~

revisé

Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles dans les organismes publics

Amendement

Articles 13.1 à 13.4

Insérer les articles 13.1 à 13.4 :

« 13.1 Malgré toute autre disposition de la présente loi, un renseignement ou document obtenu conformément à l'article 5, et couvert par le secret professionnel, est confidentiel et ne peut être utilisé ou communiqué à moins que cette utilisation ou communication ne soit conforme aux articles 13.2 à 13.4.

La divulgation d'un tel renseignement ou document, de même que son utilisation ou sa communication effectuée conformément à l'un des articles 13.2 à 13.4, ne peut avoir pour effet d'affecter, à tout autre égard, le droit au respect du secret professionnel.

~~13.2 Un renseignement ou document obtenu conformément à l'article 5 ne peut être utilisé au sein du Protecteur du citoyen qu'aux fins de l'enquête.~~

~~Il est accessible aux personnes dont les fonctions au sein du Protecteur du citoyen requièrent qu'elles soient informées de la teneur de cette enquête.~~

~~13.3 Le Protecteur du citoyen peut communiquer le renseignement ou le document obtenu conformément à l'article 5, et couvert par le secret professionnel, à une personne autorisée à exercer tout ou partie des pouvoirs d'enquête ou à une personne appelée à fournir son expertise en support à cette enquête, mais uniquement à ces fins et dans la mesure où elle obtient l'engagement de cette personne à respecter les mêmes obligations de confidentialité que celles auxquelles le Protecteur du citoyen et les personnes visées à l'article 13.2 sont elles-mêmes tenues.~~

~~13.4 Le Protecteur du citoyen, un membre de son personnel, une personne qu'il a autorisée à enquêter ou une personne appelée à fournir son expertise ne peut témoigner au sujet d'un renseignement ou d'un document obtenu conformément à l'article 5, et couvert par le secret professionnel, ou produire un tel document, sauf dans la mesure où leur divulgation est nécessaire aux fins d'une instance, à laquelle le Protecteur du citoyen est partie, découlant de l'enquête.~~

~~Le premier alinéa s'applique également à toute personne qui n'exerce plus les fonctions y décrites. »~~

rejeté

Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles dans les organismes publics

Amendement

Articles 13.1 à 13.4

Insérer les articles 13.1 à 13.4 :

« 13.1 Malgré toute autre disposition de la présente loi, un renseignement ou document obtenu conformément à l'article 5, et couvert par le secret professionnel, est confidentiel et ne peut être utilisé ou communiqué à moins que cette utilisation ou communication ne soit conforme aux articles 13.2 à 13.4.

La divulgation d'un tel renseignement ou document, de même que son utilisation ou sa communication effectuée conformément à l'un des articles 13.2 à 13.4, ne peut avoir pour effet d'affecter, à tout autre égard, le droit au respect du secret professionnel.

13.2 Un renseignement ou document obtenu conformément à l'article 5 ne peut être utilisé au sein du Protecteur du citoyen qu'aux fins de l'enquête.

Il est accessible aux personnes dont les fonctions au sein du Protecteur du citoyen requièrent qu'elles soient informées de la teneur de cette enquête.

13.3 Le Protecteur du citoyen peut communiquer le renseignement ou le document obtenu conformément à l'article 5, et couvert par le secret professionnel, à une personne autorisée à exercer tout ou partie des pouvoirs d'enquête ou à une personne appelée à fournir son expertise en support à cette enquête, mais uniquement à ces fins et dans la mesure où elle obtient l'engagement de cette personne à respecter les mêmes obligations de confidentialité que celles auxquelles le Protecteur du citoyen et les personnes visées à l'article 13.2 sont elles-mêmes tenues.

13.4 Le Protecteur du citoyen, un membre de son personnel, une personne qu'il a autorisée à enquêter ou une personne appelée à fournir son expertise ne peut témoigner au sujet d'un renseignement ou d'un document obtenu conformément à l'article 5, et couvert par le secret professionnel, ou produire un tel document, sauf dans la mesure où leur divulgation est nécessaire aux fins d'une instance, à laquelle le Protecteur du citoyen est partie, découlant de l'enquête.

Le premier alinéa s'applique également à toute personne qui n'exerce plus les fonctions y décrites. »

Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles dans les organismes publics

Amendement

Article 13.3

Articles 13.1 à 13.4

Insérer les articles 13.1 à 13.4 :

« 13.1 Malgré toute autre disposition de la présente loi, un renseignement ou document obtenu conformément à l'article 5, et couvert par le secret professionnel, est confidentiel et ne peut être utilisé ou communiqué à moins que cette utilisation ou communication ne soit conforme aux articles 13.2 à 13.4.

La divulgation d'un tel renseignement ou document, de même que son utilisation ou sa communication effectuée conformément à l'un des articles 13.2 à 13.4, ne peut avoir pour effet d'affecter, à tout autre égard, le droit au respect du secret professionnel.

13.2 Un renseignement ou document obtenu conformément à l'article 5 ne peut être utilisé au sein du Protecteur du citoyen qu'aux fins de l'enquête.

Il est accessible aux personnes dont les fonctions au sein du Protecteur du citoyen requièrent qu'elles soient informées de la teneur de cette enquête.

13.3 Le Protecteur du citoyen peut communiquer le renseignement ou le document obtenu conformément à l'article 5, et couvert par le secret professionnel, à une personne autorisée à exercer tout ou partie des pouvoirs d'enquête ou à une personne appelée à fournir son expertise en support à cette enquête, mais uniquement à ces fins et dans la mesure où elle obtient l'engagement de cette personne à respecter les mêmes obligations de confidentialité que celles auxquelles le Protecteur du citoyen et les personnes visées à l'article 13.2 sont elles-mêmes tenues.

13.4 Le Protecteur du citoyen, un membre de son personnel, une personne qu'il a autorisée à enquêter ou une personne appelée à fournir son expertise ne peut témoigner au sujet d'un renseignement ou d'un document obtenu conformément à l'article 5, et couvert par le secret professionnel, ou produire un tel document, sauf dans la mesure où leur divulgation est nécessaire aux fins d'une instance, à laquelle le Protecteur du citoyen est partie, découlant de l'enquête.

Le premier alinéa s'applique également à toute personne qui n'exerce plus les fonctions y décrites. »

Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles dans les organismes publics

Amendement

13.4
~~Articles 13.1 à 13.4~~

Protecteur
du
citoyen

~~Insérer les articles 13.1 à 13.4 :~~

~~« 13.1 Malgré toute autre disposition de la présente loi, un renseignement ou document obtenu conformément à l'article 5, et couvert par le secret professionnel, est confidentiel et ne peut être utilisé ou communiqué à moins que cette utilisation ou communication ne soit conforme aux articles 13.2 à 13.4.~~

~~La divulgation d'un tel renseignement ou document, de même que son utilisation ou sa communication effectuée conformément à l'un des articles 13.2 à 13.4, ne peut avoir pour effet d'affecter, à tout autre égard, le droit au respect du secret professionnel.~~

~~13.2 Un renseignement ou document obtenu conformément à l'article 5 ne peut être utilisé au sein du Protecteur du citoyen qu'aux fins de l'enquête.~~

~~Il est accessible aux personnes dont les fonctions au sein du Protecteur du citoyen requièrent qu'elles soient informées de la teneur de cette enquête.~~

~~13.3 Le Protecteur du citoyen peut communiquer le renseignement ou le document obtenu conformément à l'article 5, et couvert par le secret professionnel, à une personne autorisée à exercer tout ou partie des pouvoirs d'enquête ou à une personne appelée à fournir son expertise en support à cette enquête, mais uniquement à ces fins et dans la mesure où elle obtient l'engagement de cette personne à respecter les mêmes obligations de confidentialité que celles auxquelles le Protecteur du citoyen et les personnes visées à l'article 13.2 sont elles-mêmes tenues.~~

13.4 Le Protecteur du citoyen, un membre de son personnel, une personne qu'il a autorisée à enquêter ou une personne appelée à fournir son expertise ne peut témoigner au sujet d'un renseignement ou d'un document obtenu conformément à l'article 5, et couvert par le secret professionnel, ou produire un tel document, sauf dans la mesure où leur divulgation est nécessaire aux fins d'une instance, à laquelle le Protecteur du citoyen est partie, découlant de l'enquête.

Le premier alinéa s'applique également à toute personne qui n'exerce plus les fonctions y décrites. »

Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles dans les organismes publics

Amendement

Article 15

- Remplacer dans la ~~première~~ et deuxième phrase de l'article 15 le mot « peut » par « doit »
- Remplacer dans la deuxième phrase de l'article 15 les mots « S'il le juge à propos » par « Dans tous les cas »
- Supprimer dans la deuxième phrase de l'article 15 les mots « par la suite »
- Remplacer dans la deuxième phrase de l'article 15 les mots « gouvernement ou » par « gouvernement et »

Texte modifié du projet de loi

15. Si après avoir fait des recommandations, le Protecteur du citoyen considère qu'aucune mesure satisfaisante n'a été prise dans un délai raisonnable par l'organisme public, il ~~peut~~ **doit** en aviser par écrit le ministre responsable de cet organisme. **Dans tous les cas** ~~S'il le juge à propos, il doit~~ ~~peut~~ ~~par la suite~~ en aviser par écrit le **gouvernement et** ~~ou~~ exposer le cas dans un rapport spécial ou dans son rapport annuel à l'Assemblée nationale.

Retiré
[Signature]

PROJET DE LOI N° 87

Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles dans les organismes publics

Amendement

Article 16

Ajouter, à la fin du paragraphe 1° de l'article 16, les mots suivants : « en précisant si ces divulgations ont été déposées au responsable du suivi des divulgations d'un organisme public ou au Protecteur du citoyen »

Ajouter les paragraphes suivants :

5° le nombre total de demandes de renseignements généraux reçues par le Protecteur du citoyen, y compris à son service de consultation juridique;

6° le nombre total de nouvelles divulgations d'actes répréhensibles reçues;

7° le nombre total de nouvelles plaintes de représailles reçues;

8° le nombre total de divulgations d'actes répréhensibles, y compris celles reportées d'exercices passés et celles reçues lors de la présente année;

9° le nombre de dossiers de divulgations achevés, y compris ceux achevés après examen de recevabilité, après enquête et en cours d'enquête;

10° le nombre de dossiers de divulgations actifs en date du dépôt du rapport, y compris ceux en cours d'examen de recevabilité et en cours d'enquête;

11° le nombre de plaintes de représailles, y compris ceux achevés après examen de recevabilité et après enquête;

12° le nombre de divulgations ayant mené à des suites par le Protecteur du citoyen ou les autres corps;

13° le nombre de plaintes ayant reçu suite dans les tribunaux administratifs et judiciaires;

14° les fonds publics récupérés par les organismes publics grâce aux divulgations et à l'enquête qui en ont découlé;

PROJET DE LOI N° 87

Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles dans les organismes publics

15° le nombre d'organismes publics ayant adopté des procédures internes d'information et de divulgation, et encourageant leurs employés à divulguer sans peur de subir des représailles;

16° des sondages confidentiels auprès des divulgateurs sur leur expérience;

~~17°~~ 17° la nature des divulgations traitées;

~~18°~~ 18° le délai de traitement moyen par divulgation;

19° les cas que le Protecteur du citoyen juge d'intérêt public;

Texte modifié du projet de loi

Retiré

Am 22
Art. 16

Amendement

Ajouter un 5^e par. à l'alinéa 2 de l'article 16

5° Les recommandations qu'il estime
à propos

Retiré

Am ba
Art. 19

PROJET DE LOI N° 87

Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles dans les organismes publics

Amendement

Article 19

Ajouter un nouvel alinéa à l'article 19 :

« La procédure doit également prévoir la possibilité pour tout employé de s'adresser au service de consultation juridique du Protecteur du citoyen pour les motifs que cette personne envisage de faire une divulgation, a effectué une divulgation, collabore à une vérification ou une enquête menée en raison d'une divulgation ou se croit victime de représailles. »

Texte modifié du projet de loi

19. La procédure visant à faciliter la divulgation d'actes répréhensibles prévue à l'article 17 doit notamment comporter les éléments prévus au premier alinéa de l'article 9, compte tenu des adaptations nécessaires. Elle doit également mentionner la possibilité pour un employé de communiquer des renseignements au Protecteur du citoyen ou au responsable du suivi des divulgations de son organisme public.

Un document de référence concernant la procédure devant être établie est publié par le Protecteur du citoyen à l'intention des organismes publics.

La procédure doit également prévoir la possibilité pour tout employé de s'adresser au service de consultation juridique du Protecteur du citoyen pour les motifs que cette personne envisage de faire une divulgation, a effectué une divulgation, collabore à une vérification ou une enquête menée en raison d'une divulgation ou se croit victime de représailles.

Refusé
ny

PL 87
Sous-Amendement

Sam a
Am 24
Art. 23

Article 23

Remplace le 3^e Alinéa par

« Le Responsable du suivi des divulgations
informe la personne ayant effectué
la divulgation des conclusions de son
enquête et, si il estime à propos,
des suites qui y ont été données »

Rejeté
Rej

PROJET DE LOI N° 87

Sam a
Am 29
Art. 23.2

Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles dans les organismes publics

Sous-amendement

Article 23.2

Supprimer, dans le deuxième alinéa de l'amendement proposé par l'article 23.2, les mots « de bonne foi ».

Texte modifié du projet de loi

23.2. Le Protecteur du citoyen peut mettre un service de consultation juridique à la disposition de toute personne qui effectue ou souhaite effectuer une divulgation ou qui collabore à une vérification ou à une enquête menée en raison d'une divulgation conformément aux dispositions des chapitres II à IV de la présente loi ou aux dispositions du chapitre VII.2 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfant (chapitre S-4.1.1).

Une personne visée au premier alinéa peut également bénéficier du service de consultation juridique lorsqu'elle se croit victime de représailles au motif qu'elle a de bonne foi fait une divulgation ou collaboré à une vérification ou à une enquête menée en raison d'une divulgation, sauf lorsque ces représailles constituent une pratique interdite au sens du paragraphe 11° du premier alinéa de l'article 122 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1).

Pour bénéficier de ce service de consultation juridique, une personne ne doit pas avoir autrement accès gratuitement à des conseils juridiques et doit, de l'avis du Protecteur du citoyen, être dans une situation particulière qui justifie une assistance juridique, par exemple en raison de la nature de sa divulgation ou en raison de sa participation à une vérification ou à une enquête.

Le Protecteur du citoyen détermine, dans chaque cas, la manière dont est rendu le service de consultation juridique ainsi que sa durée.

*Repete
ny*

Am bb
Art. 26

L'am bb a été
adopté. Il porte donc
maintenant la cote Am 32

PROJET DE LOI N° 87

Sam a
Am 33
Art. 24

Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles dans les organismes publics

Sous-amendement

Article 27

Ajouter au troisième paragraphe du premier alinéa de l'amendement à l'article 27 :

« 3° le harcèlement, la stigmatisation, l'intimidation, la diffamation, la poursuite judiciaire ou toute autre mesure portant atteinte à cette personne à l'extérieur du lien d'emploi. »

Texte modifié du projet de loi

27. Sont présumés être des représailles au sens de l'article 26 :

1° la rétrogradation, la suspension, le congédiement ou le déplacement d'une personne visée à cet article ainsi que toute autre mesure disciplinaire ou mesure portant atteinte à son emploi ou à ses conditions de travail;

2° dans le cas où cette personne est le parent d'un enfant fréquentant un service de garde visé au paragraphe 8.1° de l'article 2, le fait de priver cette personne de droits, de lui appliquer un traitement différent ou de procéder à la suspension ou à l'expulsion de son enfant;

3° le harcèlement, la stigmatisation, l'intimidation, la diffamation, la poursuite judiciaire ou toute autre mesure portant atteinte à cette personne à l'extérieur du lien d'emploi.

Handwritten signature/initials

PROJET DE LOI N° 87

Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles dans les organismes publics

Sam b
Am 33
Art. 27

Sous-amendement

Article 27

Ajouter, à la fin du premier paragraphe du premier alinéa de l'amendement à l'article 27, les mots suivants :

« ainsi que le dépôt d'une plainte disciplinaire privée en vertu du deuxième alinéa de l'article 128 du Code des professions de même que toute menace de prendre l'une de ces mesures; »

Texte modifié du projet de loi

27. Sont présumés être des représailles au sens de l'article 26 :

1° la rétrogradation, la suspension, le congédiement ou le déplacement d'une personne visée à cet article ainsi que toute autre mesure disciplinaire ou mesure portant atteinte à son emploi ou à ses conditions de travail **ainsi que le dépôt d'une plainte disciplinaire privée en vertu du deuxième alinéa de l'article 128 du Code des professions de même que toute menace de prendre l'une de ces mesures;**

2° dans le cas où cette personne est le parent d'un enfant fréquentant un service de garde visé au paragraphe 8.1° de l'article 2, le fait de priver cette personne de droits, de lui appliquer un traitement différent ou de procéder à la suspension ou à l'expulsion de son enfant.

Rejeté
12

Am bc
Art. 27

L'Am bc a été
adapté. Il porte maintenant
la cote Am 33

PROJET DE LOI N° 87

Sam a
Am 34
ART. 24.1

Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles dans les organismes publics

Sous-amendement

Article 27.1

Ajouter à la fin de la première phrase du premier alinéa de l'amendement à l'article 27.1 les mots « ,
sauf s'il estime que la plainte est susceptible de mettre en cause cette personne ».

Texte modifié du projet de loi

27.1. Toute personne qui croit avoir été victime de représailles visées à l'article 26 peut porter plainte auprès du Protecteur du citoyen pour que celui-ci examine si cette plainte est fondée et soumette, le cas échéant, les recommandations qu'il estime appropriées à la personne ayant la plus haute autorité administrative au sein de l'organisme public concerné par les représailles, **sauf s'il estime que la plainte est susceptible de mettre en cause cette personne**. Les dispositions des articles 10 à 15 s'appliquent pour le suivi de ces plaintes, compte tenu des adaptations nécessaires.

Toutefois, lorsque les représailles dont une personne se croit victime constituent une pratique interdite au sens du paragraphe 11° du premier alinéa de l'article 122 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1), le Protecteur du citoyen réfère cette personne à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail et met fin à l'examen de la plainte.

Retiré
M

PROJET DE LOI N° 87

Sam b
Am 34
Art. 27.1

Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles dans les organismes publics

Sous-amendement

Article 27.1

Ajouter un troisième alinéa à l'amendement à l'article 27.1 :

« Également, lorsque les représailles dont une personne se croit victime sont extérieures au lien d'emploi, le Protecteur du citoyen indique à cette personne les recours civils et criminels disponibles et les délais pour les exercer. Par la suite, il met fin à l'examen de la plainte. »

Texte modifié du projet de loi

27.1. Toute personne qui croit avoir été victime de représailles visées à l'article 26 peut porter plainte auprès du Protecteur du citoyen pour que celui-ci examine si cette plainte est fondée et soumette, le cas échéant, les recommandations qu'il estime appropriées à la personne ayant la plus haute autorité administrative au sein de l'organisme public concerné par les représailles. Les dispositions des articles 10 à 15 s'appliquent pour le suivi de ces plaintes, compte tenu des adaptations nécessaires.

Toutefois, lorsque les représailles dont une personne se croit victime constituent une pratique interdite au sens du paragraphe 11° du premier alinéa de l'article 122 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1), le Protecteur du citoyen réfère cette personne à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail et met fin à l'examen de la plainte.

Également, lorsque les représailles dont une personne se croit victime sont extérieures au lien d'emploi, le Protecteur du citoyen indique à cette personne les recours civils et criminels disponibles et les délais pour les exercer. Par la suite, il met fin à l'examen de la plainte.

Rejeté
by

PROJET DE LOI N° 87

Am bd
Art. 27.2

Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles dans les organismes publics

Amendement

Article 27.2

Ajouter un article 27.2 :

« Si une personne établit sommairement qu'elle a fait la divulgation d'un acte répréhensible ou qu'elle a collaboré à une vérification ou à une enquête portant sur un tel acte et qu'elle subit des mesures de représailles prévues à l'article 27, ces mesures doivent être suspendues et des mesures de redressement provisoires peuvent être ordonnées par un tribunal en attendant que la cause soit jugée sur le fond.

Suite à la cause jugée sur le fond, plusieurs mesures de réparation peuvent être prises par un tribunal en cas de représailles, notamment :

1° permettre à la personne de reprendre son travail;

2° réintégrer la personne ou lui verser une indemnité si elle ne peut pas reprendre son travail;

3° ordonner que la personne touche un montant d'argent équivalant à la rémunération qui lui aurait été versée s'il n'y avait pas eu de représailles;

4° annuler toute mesure disciplinaire et verser à la personne une indemnité équivalant à la sanction financière qui lui a été imposée;

5° ordonner le remboursement des dépenses et des pertes financières découlant des représailles;

6° indemniser la personne, jusqu'à concurrence de 50 000 \$, pour les douleurs et les souffrances subies.

rejeté
24

Am be
Art. 27.3

PROJET DE LOI N° 87

Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles dans les organismes publics

Amendement

Article 27.3

Ajouter un article 27.3 :

Le Protecteur du citoyen peut enjoindre l'organisme public de prendre toutes les mesures nécessaires à la prise de sanctions disciplinaires envers la ou les personnes qui ont exercé les représailles, et ce en fonction de divers facteurs, notamment :

1° la gravité des représailles;

2° le niveau de responsabilité du poste;

3° les antécédents professionnels;

4° l'incident est isolé ou non;

5° la réhabilitation possible.

Rejeté
Ref

Am b f
Art. 40.0.1

PROJET DE LOI N° 87

Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles dans les organismes publics

Amendement

Article 40.0.1

Ajouter, après l'article 40 du projet de loi, ce qui suit :

« 40.0.1 La Loi sur le Protecteur du citoyen est modifiée par l'insertion, après l'article 29, de ce qui suit :

« **SECTION VI.1**

« **FONDS D'AIDE AUX LANCEURS D'ALERTE**

« **SOUS-SECTION 1**

« **DÉFINITIONS**

« **29.1** Dans la présente section, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

- 1° « aide financière » : l'aide financière accordée en vertu de la sous-section 3 de la présente section;
- 2° « bénéficiaire » : une personne qui reçoit l'aide;
- 3° « Fonds » : le Fonds d'aide aux lanceurs d'alerte institué à l'article 29.2;
- 4° « demandeur » : une personne qui demande l'aide.

« **SOUS-SECTION 2**

« **LE FONDS**

« **29.2** Est institué le Fonds d'aide aux lanceurs d'alerte. Il est géré par le Protecteur du citoyen.

Le Fonds a pour mission de fournir une aide financière dans le cadre d'un recours judiciaire à toute personne ayant effectué une divulgation concernant un acte répréhensible, ayant collaboré à une enquête ou à une vérification menée en raison d'une divulgation ou ayant été victime de représailles suite à une divulgation ou à une collaboration.

Le Fonds est également affecté à la diffusion des informations relatives à l'exercice de ces actions.

« **29.3** Les sommes suivantes sont portées au crédit du Fonds:

PROJET DE LOI N° 87

Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles dans les organismes publics

- 1° les amendes recueillies en vertu du chapitre VII de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics;
- 2° les sommes virées par le Président du Conseil du Trésor sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;
- 3° les sommes virées par le ministre des Finances en application des articles 53 et 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);
- 4° les dons, les legs et les autres contributions versés pour aider à la réalisation de l'objet du Fonds;
- 5° les revenus générés par les sommes portées au crédit du Fonds.

« 29.4 Sont portées au débit du Fonds les sommes requises pour le paiement des dépenses relatives à sa mission définie à l'article 29.2.

« 29.5 Le Protecteur du citoyen doit déposer au plus tard le 30 juin de chaque année, un rapport sur les activités du Fonds pour l'exercice financier précédent.

Le Protecteur du citoyen dépose ce rapport devant l'Assemblée nationale si elle siège ou, si elle ne siège pas, dans les trente jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux, selon le cas.

« 29.6 Le vérificateur général doit, à chaque année et, en outre, à chaque fois que le décrète le gouvernement, vérifier les livres et les comptes du Fonds.

« SOUS-SECTION 3

« L'AIDE

« § 1

« ATTRIBUTION DE L'AIDE

« 29.7 Toute personne définie à l'article 29.2 peut requérir l'aide du Fonds en transmettant une demande écrite et motivée au Protecteur du citoyen.

« 29.8 Le demandeur explique la nature du recours et fait la démonstration de la nécessité d'une aide financière.

« 29.9 Le demandeur atteste dans sa demande que les renseignements qu'il fournit sont exacts et autorise le Protecteur du citoyen à en vérifier l'exactitude. Il fournit les pièces justificatives et les autres renseignements que le Protecteur du citoyen demande.

PROJET DE LOI N° 87

Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles dans les organismes publics

« **29.10** Le Protecteur du citoyen étudie la demande du demandeur et il peut, à cette fin, rencontrer le demandeur ou son procureur et lui permettre de présenter ses observations.

Dans tous les cas, le Protecteur du citoyen rend une décision motivée, laquelle est transmise par écrit.

« **29.11** Si le Protecteur du citoyen refuse l'aide, la personne peut en appeler de sa décision dans les trente jours qui suivent en vertu des articles 29.19 et 29.20. La personne peut, comme dans tout autre cas, procéder directement auprès du tribunal sans avoir obtenu l'aide du Protecteur du citoyen.

« **29.12** Si le Protecteur du citoyen accepte la demande, il peut accorder l'aide financière nécessaire pour défrayer les dépenses encourues par la personne. Il peut payer, notamment :

- 1° les honoraires du procureur du bénéficiaire;
- 2° les honoraires et les frais des experts et des avocats-conseils qui agissent pour le bénéficiaire;
- 3° les frais de justice et les autres déboursés de cour y compris les frais d'avis, s'ils sont à la charge du bénéficiaire;
- 4° les autres dépenses nécessaires à l'exercice d'un recours.

« **29.13** S'il attribue l'aide, le Protecteur du citoyen convient des conditions avec le demandeur ou son procureur.

L'entente entre le Protecteur du citoyen et le bénéficiaire prévoit notamment:

- 1° le montant et l'utilisation de l'aide;
- 2° les avances qui peuvent être faites au bénéficiaire;
- 3° les modalités de présentation des comptes et des déboursés;
- 4° les rapports que le bénéficiaire ou son procureur doit fournir au Fonds;
- 5° les cas où l'aide peut être suspendue ou diminuée;
- 6° les modalités de remboursement des avances reçues ou de l'aide, le cas échéant;
- 7° la subrogation du Fonds dans les droits du bénéficiaire ou de son procureur jusqu'à concurrence des montants qui leur sont versés.

« **29.14** Le Protecteur du citoyen peut accorder au demandeur une aide temporaire qui ne peut excéder le montant fixé par règlement du Protecteur du citoyen, s'il considère qu'une aide immédiate est nécessaire pour éviter que le droit du demandeur ne se perde ou ne puisse être exercé et si le Protecteur du citoyen ne peut, en temps utile, se réunir pour prononcer sur la demande du demandeur. La décision de l'administrateur doit être motivée.

PROJET DE LOI N° 87

Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles dans les organismes publics

Le demandeur est tenu de rembourser les montants ainsi reçus si le Protecteur du citoyen, ultérieurement, refuse d'attribuer l'aide.

« § 2

« DROITS ET OBLIGATIONS DU FONDS ET DU BÉNÉFICIAIRE

« 29.15 Le bénéficiaire doit informer le Protecteur du citoyen de tout fait qui modifie les renseignements fournis suivant l'article 29.9.

Il doit aussi transmettre au Protecteur du citoyen copie du jugement du tribunal qui autorise l'exercice d'un recours ou qui y met fin, qui ordonne la publication d'un avis ou qui est de nature à modifier l'entente.

« 29.16 Le Protecteur du citoyen dépose au greffe de la Cour supérieure du district dans lequel le recours est exercé, le dispositif de la décision qui attribue l'aide.

Le tribunal doit entendre le Protecteur du citoyen avant de décider du paiement des frais de justice, déterminer les honoraires du procureur du bénéficiaire ou approuver une transaction sur les frais, les frais de justice ou les honoraires.

« 29.17 Le bénéficiaire qui fait défaut d'exercer le recours ou y renonce n'a plus droit à l'aide.

Il doit alors aviser le Protecteur du citoyen, lui faire rapport et le rembourser des avances reçues et non encore dépensées.

« 29.18 L'aide cesse de plein droit si le bénéficiaire l'utilise à des fins autres que celles convenues; dans ce cas, il rembourse le montant de l'aide reçue et non utilisée pour les fins du recours.

« SOUS-SECTION 4

« RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC

« 29.19 Le demandeur dont la demande d'aide est refusée peut, dans un délai de 30 jours de sa notification, contester la décision du Protecteur du citoyen devant le Tribunal administratif du Québec.

PROJET DE LOI N° 87

Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles dans les organismes publics

« **29.20** Si le Tribunal décide que le demandeur a droit à de l'aide, il ordonne au Protecteur du citoyen de procéder à l'attribution de l'aide après entente avec le demandeur ou son procureur conformément à l'article 29.13.

« SOUS-SECTION 5

« RÈGLEMENTS

« **29.21** Le Protecteur du citoyen peut, par règlement soumis à l'approbation du gouvernement:

- 1° déterminer la forme et le contenu des demandes et des rapports à lui être fournis;
- 2° déterminer le montant qu'un administrateur peut engager suivant l'article 29.14;
- 3° fixer le pourcentage de l'aide qui peut être remise à un bénéficiaire à titre d'avance;
- 4° édicter les règles nécessaires à sa régie interne et à la conduite des affaires du Fonds.

Am bg
Art. 40.0.2

PROJET DE LOI N° 87

Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles dans les organismes publics

Amendement

Article 40.0.2

Ajouter, après l'article 40 du projet de loi, ce qui suit :

« Dans les 12 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, le gouvernement met en place un comité de travail, présidé par le Protecteur du citoyen, visant à alimenter les travaux du ministre en lien avec l'application de l'article 41 de la présente loi et à étudier, notamment, la possibilité d'instituer un Fonds d'aide aux lanceurs d'alerte géré par le Protecteur du citoyen.

Dans les 30 jours suivants la fin du mandat du comité de travail, le ministre dépose le rapport du comité de travail à l'Assemblée nationale sur les observations, conclusions et recommandations du comité de travail. »

M. G.

PROJET DE LOI N° 87

Am bh
Art. 41

Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles dans les organismes publics

Amendement

Article 41

Ajouter un troisième alinéa à l'article 41 :

« Le rapport déposé par le ministre doit être étudié par la commission parlementaire pertinente. Celle-ci étudie l'opportunité de modifier la présente loi et peut entendre à ce sujet les représentations des personnes et des organismes intéressés. »

Texte tel que modifié

41. Le ministre doit, au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur de l'article 1, faire au gouvernement un rapport sur la mise en œuvre de la présente loi et sur l'opportunité de la maintenir en vigueur ou de la modifier. À cette fin, chaque organisme public doit communiquer au ministre, à sa demande, le nombre de divulgations reçues ainsi que le nombre de celles qui sont fondées ou auxquelles il a été mis fin en application du paragraphe 3° de l'article 21.

Ce rapport est déposé par le ministre dans les 30 jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

Le rapport déposé par le ministre doit être étudié par la commission parlementaire pertinente avant la fin de la session parlementaire. Celle-ci étudie l'opportunité de modifier la présente loi et peut entendre à ce sujet les représentations des personnes et des organismes intéressés.

Netin
mg

PROJET DE LOI N° 87

Sam a
Am 43
Art 40 / (101.32)

Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles dans les organismes publics

Sous-amendement

Article 40.1 (Art. 101.32)

Remplacer à l'article 101.32 introduit par l'amendement de l'article 40.1 les mots « cette personne est le parent » par « cette personne est titulaire de l'autorité parentale ».

Texte tel que modifié

101.32. Sont présumées être des représailles au sens de l'article 101.21 :

1° la rétrogradation, la suspension, le congédiement ou le déplacement d'une personne visée à cet article ainsi que toute autre mesure disciplinaire ou mesure portant atteinte à son emploi ou à ses conditions de travail;

2° dans le cas où ~~cette personne est titulaire de l'autorité parentale~~ ~~cette personne est le parent~~ d'un enfant fréquentant un centre de la petite enfance ou une garderie dont les services de garde sont subventionnés, le fait de priver cette personne de droits, de lui appliquer un traitement différent ou de procéder à la suspension ou à l'expulsion de son enfant.

rejeté
12

PROJET DE LOI N° 87

Am. bi
Art. Titre

Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles dans les organismes publics

~~Am.~~ amendement

Titre du projet de loi et ses occurrences

Effectuer les modifications suivantes à l'amendement du titre du projet de loi et ses occurrences :

1° remplacer l'amendement du titre du projet de loi « Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics » par « Loi facilitant les divulgations faites dans l'intérêt public »;

2° remplacer dans toutes les occurrences de l'amendement du titre du projet de loi dans les articles 31 à 35, 37, 39 et 40.

Titre du projet de loi tel que modifié

Loi facilitant les divulgations faites dans l'intérêt public

